

Création d'un comité social territorial et instauration d'une formation spécialisée

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 251-5 à L 251-10

Vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant que l'article L 251-7 du Code de la fonction publique prévoit la possibilité de créer un comité social territorial compétent à l'égard des agents d'une collectivité et de ceux d'un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés à la double condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents et que les assemblées délibérantes de la collectivité et des établissements concernés prennent des décisions concordantes en ce sens

Considérant que l'article L 251-9 du Code de la fonction publique prévoit qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT), aussi dénommée formation spécialisée du Comité, est instituée au sein du Comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins

Considérant que l'effectif de la commune de Saint-Junien et de son CCAS atteint au total 232 agents (226 agents pour la commune et 6 agents pour son CCAS)

Considérant qu'il apparaît opportun de créer un CST et une formation spécialisée du comité communs à la commune de Saint-Junien et à son CCAS

Considérant l'accord de la collectivité et de l'établissement concerné

Considérant que l'article 26 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose qu'en cas de franchissement du seuil de cinquante agents, l'autorité territoriale informe avant le 15 janvier le Centre de gestion de l'effectif des personnels qu'elle emploie

Considérant que l'article 30 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose qu'au moins six mois avant la date du scrutin (soit au plus tard le 8 juin 2022), l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité social territorial ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, et que cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales mentionnées au 1^{er} alinéa

Considérant que l'article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 prévoit que pour les comités sociaux territoriaux placés auprès des collectivités autres que les centres de gestion, le ou les membres de ces comités représentant la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public, et que par ailleurs, les membres des comités sociaux territoriaux représentant les collectivités ou établissements publics forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics, enfin, que le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité

Considérant que l'article 13 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 dispose que le nombre de représentants du personnel titulaire dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial

Considérant que l'article 15 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 dispose que le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation

Considérant que l'article 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 dispose que la délibération mentionnée au II de l'article 1er peut prévoir le recueil par le comité social territorial et les formations spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du comité social territorial

Le Conseil municipal,

Après consultation des organisations syndicales intervenue le 12 avril 2022

DECIDE :

- de créer un comité social territorial commun à la commune de Saint-Junien et son CCAS
- d'instaurer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) commun à la commune de Saint-Junien et à son CCAS
- de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité social territorial et de la formation spécialisée du Comité
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 5 titulaires, au sein du Comité social territorial et de la formation spécialisée du Comité
- d'autoriser le recueil, par le comité social territorial et la formation spécialisée du Comité, de l'avis des représentants de la collectivité
- Précise que conformément à l'article 5 du décret 2021-571 du 10 mai 2021, les membres suppléants seront en nombre égal à celui des membres titulaires au sein du Comité social territorial et de la formation spécialisée du Comité.
- Précise que cette délibération sera transmise sans délai aux organisations syndicales

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard